ville de lens

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER
Pôle Urbanisme Réglementaire

NOMENCLATURE : 2-2-6

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

ARRETE N° 2026 - 2062

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2026-631 en date du 31/03/2026 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le numéro **AT0624982600056** déposée le 21/07/2026, par la SAS AUX CASIERS, représentée par Monsieur Paul CALLENS, domiciliée au 143 rue du Général de Gaulle - 62320 ROUVROY, ayant pour objet des travaux d'aménagement d'un point de vente de produits de la ferme en libre-service sous l'enseigne « Aux casiers fermiers », sis à LENS, 46 avenue alfred Maës.

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 05/08/2026, présentée le 12/08/2026,

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 28/08/2026,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de LENS en date du 29/10/2026,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 19/10/2026, sur la demande d'autorisation de travaux,

Vu la demande de dérogation au titre de l'accessibilité, jointe à la demande d'autorisation de travaux,

Vu l'accord de l'autorité préfectorale en date du 19/10/2026 sur la demande de dérogation,

Considérant que l'article R.122-8 du code de la Construction et de l'Habitation précise que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :
« a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;
b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21. ».

Considérant que le projet, en l'état, ne respecte pas les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites au code de la Construction et de l'Habitation, mais qu'il peut y être remédié ;

Considérant que le projet, en l'état, ne respecte pas les règles de sécurité prescrites au code de la Construction et de l'Habitation, mais qu'il peut y être remédié ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La SAS AUX CASIERS représentée par Monsieur Paul CALLENS, domiciliée 143 rue du Général de Gaulle - 62320 ROUVROY, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des articles 2 et 3 à procéder aux travaux d'aménagement d'un point de vente de produits de la ferme en libre-service sous l'enseigne « Aux casiers fermiers », sis à LENS, 46 avenue alfred Maës, conformément au projet déposé et annexé à sa demande.

La demande de dérogation au titre de l'accessibilité est accordée par l'autorité préfectorale, conformément à l'article R.122-18 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 – **Les dispositions prévues au projet et les prescriptions édictées par la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de LENS, dont les photocopies sont annexées à la présente autorisation, devront être respectées.**

En outre, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

- Prescription n°1. Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.

- Prescription n°2. Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 11 - Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 4 :
Respecter l'article CO 48 en ce qui concerne les portes automatiques, à savoir :
- souscrire un contrat d'entretien ;
- assurer leur ouverture et la libération de la largeur totale de la baie en cas d'absence de source normale de l'alimentation électrique ;
- permettre leur ouverture en cas de défaillance du dispositif de commande, par un déclencheur manuel à fonction d'interrupteur placé à proximité de l'issue.

- Prescription n°3. Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :
Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

- Prescription n°4. Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :
Mettre en place un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous :
a) L'alarme générale est donnée dans l'établissement recevant du public, par bâtiment si l'établissement en comporte plusieurs ;
b) Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
c) Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale.
Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
d) Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité ;
e) Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

- Prescription n°5. Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :
Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers par tout moyen de communication conforme à l'article MS 70. En atténuation de l'article MS 70§a, ce dispositif d'alerte peut provenir du public ou d'un tiers si :
- La liaison vocale est de qualité et d'une bonne audibilité lors de la communication d'urgence,
- La fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, est d'une durée minimale d'1 heure.

- Prescription n°6. Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :
Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.

- Prescription n°7. Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :

Procéder ou faire procéder tous les trois ans au plus, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, installation de gaz, appareil de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température, des ilots, des ascenseurs, des moyens de secours, etc.).

- Recommandations liées à l'amélioration :

- Recommandation n°1. Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 6 :

Isoler l'établissement de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers, par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie de ferme porte. Les dispositions sont aggravées si une autre réglementation impose un degré d'isolement supérieur.

- Recommandation n°2. Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 13 :

Respecter les dispositions en matière de comportement au feu des matériaux,
- matériaux M3 en revêtements de sol fixe (ou CFL-S1),
- matériaux M1 en revêtements latéraux (ou B-S2, d0),

ARTICLE 3 – **Les dispositions prévues au projet et les prescriptions édictées par la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité, dont les photocopies sont annexées à la présente autorisation, devront être respectées.**

En outre, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

- Le dispositif d'éveil à la vigilance prévu en haut de la rampe ne doit pas être installé. Ce revêtement est prévu en haut des escaliers.

- Les dispositifs de commande du monnayeur devront être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

- Les portes automatiques devront être réglées pour détecter les personnes en fauteuil roulant en haut de la rampe.

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de la construction et de l'habitation, la présente autorisation est délivrée au titre de l'article L.122-3 du même code.

Elle ne dispense pas le propriétaire ou l'exploitant d'obtenir toutes autres autorisations nécessaires liées à la nature de ses activités en fonction des textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Le non-respect des prescriptions législatives et réglementaires susvisées est passible des sanctions énumérées aux articles L.183-4 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois. En cas de recours gracieux, il devra être adressé à Monsieur le Maire. En cas de recours hiérarchique, il devra être adressé à l'autorité préfectorale territorialement compétente. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire ou de l'autorité préfectorale vaudra rejet implicite.

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à LENS, le 26 NOV. 2026

VILLE DE LENS-PAS-DE-CALAIS MAIRIE

Pour le Maire au nom de l'Etat,
L'adjoint délégué,

Jean-François CECAK

Adjoint au logement
et à l'urbanisme réglementaire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.